



Bruxelles, le 28 juillet 2025

CM 3778/25

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0136(NLE)
2024/0150(NLE)

TELECOM
CYBER
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: teleinfo@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.7813

Objet: **FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE**

Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit

- Adoption de la décision de demander l'approbation du Parlement européen

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la **CM 3724/25** du 23 juillet 2025 a été clôturée le **28 juillet 2025** et que toutes les délégations ont voté en faveur de la décision de demander l'approbation du Parlement européen pour l'adoption de la:

décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.

La déclaration présentée par la délégation italienne figure à l'annexe de la présente CM.

Le secrétariat général du Conseil saisit cette occasion pour remercier les délégations de leur aimable coopération.

Déclaration de la République italienne*Décision du Conseil relative à la conclusion de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit*

L'Italie s'est félicitée de l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 17 mai 2024, de la convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ainsi que de la signature de ladite convention par l'Union européenne le 5 septembre 2024.

En vue de la conclusion de la convention, les autorités italiennes souhaitent rappeler le débat qui a eu lieu au sein du Conseil afin de préparer l'adoption de la décision autorisant la Commission à signer la convention au nom de l'Union européenne. Les autorités italiennes confirment en particulier que, eu égard aux dispositions des traités et à l'ensemble de normes de l'UE en vigueur dans ce domaine, il existe des arguments étayant l'existence d'une compétence concurrente, comme le confirment certaines parties du règlement sur l'IA, à savoir en ce qui concerne la compétence nationale réservée en matière de sécurité nationale et la nécessité d'une législation nationale des États membres en vue de la mise en œuvre intégrale du règlement.

Dans le même temps, l'Italie tient à souligner que les autorités italiennes suivront de près la mise en œuvre de la décision du Conseil ayant autorisé la Commission à signer la convention du Conseil de l'Europe et veilleront dès lors tout particulièrement à ce que la Commission européenne respecte le processus envisagé en ce qui concerne le fonctionnement de la conférence des parties et le rôle que l'Union européenne jouera en son sein.

À cet égard, il est de la plus haute importance que la Commission, si elle ne devait pas parvenir à ce que l'UE obtienne 27 voix à la conférence des parties, propose que les États membres soient autorisés à adhérer à la convention aux côtés de l'Union, afin que l'Union dispose d'un nombre de voix qui corresponde à son poids au sein du Conseil de l'Europe et lui permette de défendre correctement ses intérêts.

Si les 27 voix ne sont pas obtenues et que les États membres ne sont pas autorisés à adhérer à la convention, les autorités italiennes évalueront la situation en partant du point de vue que, dans ce cas, l'intérêt général de l'Union ne serait pas suffisamment défendu.